



Guide

Un enfant en danger,
parlons-en.

Prévenir la maltraitance des enfants et agir efficacement contre elle sont des missions du Conseil général.

Alerter les autorités compétentes pour faire cesser au plus vite –et dès qu'elle est connue– la souffrance d'un enfant est du devoir de tout citoyen.

Parce qu'inacceptables, les maltraitements physiques et morales doivent être prévenues, signalées et combattues.









Les situations de danger et les mauvais traitements se rencontrent à tous les stades de la vie de l'enfant, dans tous les milieux. Les parents assurent naturellement la protection de leur enfant. Toutefois, lorsqu'ils sont défaillants, il est du devoir des pouvoirs publics d'intervenir et d'assurer leur protection.

Ce guide a été conçu afin que toute personne puisse identifier les signes qui laissent supposer l'existence de mauvais traitements et puisse connaître les démarches à suivre pour la protection de l'enfant.

Elaboré en concertation avec nos partenaires de la Justice et de l'Education nationale, il sera, nous l'espérons, un outil d'information et de référence pour tout citoyen soucieux du bien-être de l'enfant.

Philippe ADNOT,
Sénateur,
Président du Conseil général de l'Aube

SOMMAIRE

	Enfants en danger : une réalité	2
	Agir : un devoir moral et légal	3
	Enfants en danger : comment les reconnaître ?	
	Enfants en risque	4
	Enfants maltraités	5
	Comment alerter ?	
	Deux possibilités : informer ou signaler	6
	Si vous êtes un particulier	7
	Si vous êtes un professionnel	8
	A qui s'adresser ?	10
	Informer, signaler : et après ?	12
	Le cadre juridique	14
	A savoir	16

Ce guide est le fruit d'une collaboration entre :

- l'Education nationale,
- la Justice des mineurs
(parquet des mineurs, juges des enfants, Protection judiciaire de la jeunesse),
- les services du Conseil général
(Direction départementale des actions médico-sociales).

Il a été réalisé et financé par le Conseil général de l'Aube (oct. 2005).

Enfance en danger

Selon les définitions proposées par l'Observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS) et adoptées en France par l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, **le terme d'enfance en danger désigne l'ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque.**

Par enfant en danger, on entend tout mineur de moins de 18 ans ainsi que tout majeur de 18 à 21 ans nécessitant une mesure de protection ou une mesure de prévention de l'Aide sociale à l'enfance ou de la Justice.

La situation de chaque enfant fait l'objet d'un examen particulier : ne pas confondre enfant et famille.

Tout enfant sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité ou celle de ses parents, relève du dispositif français de protection de l'enfance.

EN 2003

En France

89 000

enfants en danger :

- 71 000 enfants en risque
- 18 000 enfants maltraités

Dans l'Aube

1 011

enfants en danger :

- 944 enfants en risque
- 67 enfants maltraités

(source : ODAS)

Agir : un devoir, une obligation

UN DEVOIR MORAL

Toute situation de danger peut provoquer une souffrance de l'enfant et entraîner de graves traumatismes. Contribuer à entretenir le silence sur la maltraitance d'un enfant, c'est en être complice.

Pour qu'un enfant ne reste pas seul dans le secret de la maltraitance, il faut :

- éviter le déni, la banalisation,
- dépasser ses craintes,
- se garder d'intervenir seul.

UNE OBLIGATION LÉGALE

Le devoir d'information concernant les enfants maltraités est une obligation pour tout citoyen. Il s'impose tout particulièrement au professionnel qui, dans le cadre de ses fonctions, a connaissance de mauvais traitements à l'égard des mineurs.

(Lire « Le cadre juridique », page 14)

Des services compétents existent pour soutenir la famille en difficulté et/ou prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant.

IL NE FAUT PAS HÉSITER À EN PARLER POUR :

- aider l'enfant,
- partager et ne pas rester seul avec un doute,
- permettre aux services compétents d'évaluer la situation.

INDIFFÉRENCE = DANGER

Enfants en danger : comment les recon

ENFANTS EN RISQUE

DÉFINITION : « Est considéré comme enfant en risque celui qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité. » (ODAS).

C'est
l'accumulation
d'un faisceau
d'indices qui
doit alerter.

Son environnement habituel (famille, lieu où il vit, lieux qu'il fréquente, cercle de relations...) ne lui garantit pas une réponse adaptée à ses besoins vitaux et fondamentaux. L'enfant est souvent victime de carences (affectives, relationnelles, éducatives...) et de négligences (soins physiques et psychologiques, protection, nourriture, rythme de vie...).

En l'absence d'intervention, cet enfant peut voir se dégrader rapidement sa santé physique et/ou psychique.

Ces situations sont plus difficiles à qualifier que les mauvais traitements, car les signes sont moins directement visibles. Néanmoins, elles doivent être prises en compte pour permettre une intervention précoce des services médico-sociaux afin d'éviter que les difficultés constatées ne conduisent à de la maltraitance.

RECONNAÎTRE UN ENFANT EN RISQUE

- Aspect général : maigreur, présentation négligée, traces sur le corps...
- Plaintes somatiques répétées : maux de têtes, de ventre...
- Désordres alimentaires : anorexie, boulimie, vomissements...
- Troubles du comportement : tristesse, anxiété, repli sur lui-même, agitation, agressivité, rejet, violence...
- Difficultés scolaires : absentéisme, échec...
- Mode ou rythme de vie inadapté,
- Manque d'attention, indifférence, retards, oublis...
- Attitude inadaptée de l'adulte : violence verbale ou physique, propos négatifs et dévalorisants pour l'enfant, exigences disproportionnées...
- Enfant soumis au secret.

L'enfant peut être aussi en danger du fait de ses propres conduites (violence, délinquance, fugue, toxicomanie, suicide...).

Tous ces signes, notamment s'ils sont associés, peuvent être révélateurs de faits de maltraitance. Ces faits sont d'autant plus difficiles à déceler qu'ils sont souvent cachés, l'enfant victime étant sous la dépendance de celui qui le maltraite.

naître ?

ENFANTS MALTRAITÉS

DÉFINITION : « Est considéré comme enfant maltraité celui qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique. » (ODAS).

Maltraiter un enfant, ce n'est pas seulement le frapper.

La maltraitance est le plus souvent une **affaire familiale** (père, mère, beau-père, belle-mère, fratrie...) mais elle peut aussi être le fait de **n'importe quel adulte ou jeune en contact avec l'enfant** (membre de la famille, ami, professionnel...). Elle est la conséquence d'un dysfonctionnement grave de la relation entre un adulte et un enfant sur lequel il a « autorité ».

La **maltraitance institutionnelle** existe aussi. Elle touche le plus souvent les enfants fragilisés par une maladie ou un handicap. Néanmoins, elle concerne tous les enfants et peut s'exercer dans une crèche, une école, un internat, un centre de loisirs, un centre de vacances, un établissement médico-social, un foyer éducatif...

RECONNAÎTRE UN ENFANT MALTRAITÉ

- Violences physiques : coups, brûlures...
- Violences psychologiques (cruautés mentales) : humiliations, menaces, chantage affectif fort, dévalorisation systématique, punitions aberrantes, exigences éducatives démesurées, manifestations de rejet, de mépris, d'abandon affectif, climat de violence...
- Atteintes sexuelles : attouchement, agression sexuelle, viol, incitation à la prostitution ou à la pornographie...
- Négligences lourdes : carences, absences de soins, d'entretien, de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant.

Toute suspicion de maltraitance, physique ou morale, dont est victime un enfant, de la part d'adultes ou de jeunes, doit faire l'objet d'une information aux autorités administratives ou judiciaires.

Comment alerter ?

DEUX POSSIBILITÉS

INFORMER

Informé est de la responsabilité de tous les citoyens, particuliers ou professionnels.

Informé consiste à porter à la connaissance des équipes de professionnels, par voie orale ou écrite la situation d'un enfant potentiellement en danger (inquiétude sur des comportements inhabituels, propos entendus ou rapportés, faits observés...).

L'ODAS rappelle que " toute information mérite une évaluation, même si la famille est déjà connue d'un service social, de la Protection maternelle et infantile ou de l'Aide sociale à l'enfance. "

SIGNALER

Le signalement ne concerne que les professionnels de l'action médico-sociale.

Signaler consiste à alerter l'autorité administrative ou judiciaire, après une évaluation de la situation de l'enfant, en vue d'une intervention institutionnelle.

Le signalement sera adressé :

- soit à la Mission Aide sociale à l'enfance du Conseil général qui proposera à la famille des actions d'aide et de soutien ou qui transmettra si nécessaire au Procureur de la République ;
- soit directement au Procureur de la République en cas d'urgence ou de danger avéré, une copie devant être adressée en tout état de cause à l'Aide sociale à l'enfance.

QUE DIRE ?

Tous les éléments qui peuvent constituer une présomption ou une constatation de sévices, de privations ou de délaissement, doivent être mentionnés.

Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve des faits.

C'est au Procureur de la République de rechercher la preuve des faits et de décider de la suite à donner.

SI VOUS ÊTES UN PARTICULIER, VOUS POUVEZ INFORMER

PAR TÉLÉPHONE

Ce moyen peut être utilisé dans tous les cas d'urgence.

PAR COURRIER

Le courrier précisera :

- identité et âge de l'enfant,
 - lieu d'accueil ou de scolarité,
 - adresse,
- et, dans la mesure du possible
- situation familiale,
 - titulaire de l'autorité parentale.

**Les faits ou les propos seront rapportés sans interprétation.
L'appel et l'écrit peuvent être anonymes ; leur auteur peut demander l'anonymat.**

POUR VOUS AIDER ET PRENDRE CONSEIL SUR LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE,

vous pouvez vous adresser à :

- Mission Aide sociale à l'enfance du Conseil général
Tél. : 03 25 42 48 31
- Cellule Mineur en danger à l'Inspection académique
Tél. : 03 25 76 22 42
- Maison de la Justice et du Droit
Tél. : 03 25 83 18 90
- Correspondant départemental du défenseur des enfants
Préfecture de l'Aube – Tél. : 03 25 42 35 00
- Permanence éducative auprès du tribunal
Tél. : 03 25 43 55 71
- Allô Enfance maltraitée
Tél. : 119

Comment alerter ?

 **SI VOUS ÊTES UN PROFESSIONNEL**
INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE,
VOUS POUVEZ INFORMER ET/OU SIGNALER

PAR TÉLÉPHONE

Ce moyen peut être utilisé dans tous les cas d'urgence.
L'appel doit être confirmé par un écrit.

PAR COURRIER

- par un courrier reprenant les éléments constatés,
- si vous êtes un **professionnel de l'action médico-sociale** :
par un rapport de signalement accompagné, le cas échéant,
d'un certificat médical.

TOUT RAPPORT DE SIGNALEMENT

peut être consulté par la famille de l'enfant :

- à l'Aide sociale à l'enfance (Conseil général)
s'il s'agit d'un signalement administratif,
- au greffe du Tribunal pour enfants
s'il s'agit d'un signalement judiciaire.

Dès leur transmission aux autorités judiciaires, les rapports
de signalement ne sont plus consultables à l'Aide sociale à l'enfance.

LE RAPPORT DE SIGNALEMENT

Le rapport de signalement doit permettre au destinataire de comprendre au mieux la situation afin de pouvoir prendre rapidement une décision. Il sera le plus souvent rédigé par les professionnels de la protection de l'enfance et devra faire apparaître clairement :

Les informations sur l'enfant :

- identité et âge de l'enfant, filiation,
- composition de la famille et situation familiale actuelle, revenus familiaux,
- titulaire de l'autorité parentale,
- lieu d'accueil ou de scolarité,
- adresse.

Les éléments motivant le signalement :

- les faits repérés : description précise, concrète et datée,
- la parole de l'enfant rapportée fidèlement, circonstances, fréquence...
- les actions déjà menées : partenaires impliqués, description des actions ou contacts éventuels et leur bilan...
- les attitudes et propos de la famille,
- la formulation, si possible, des mesures envisageables,
- l'identité et la qualité du signataire.

CONTENU DU CERTIFICAT MÉDICAL ÉVENTUEL

tel que prévu par le protocole Conseil de l'ordre des médecins /Justice

- identité du médecin rédacteur,
- date, heure et lieu de l'examen,
- identité du mineur et qualité des personnes accompagnantes,
- reprise des conditions dans lesquelles le médecin a été sollicité,
- reprise des termes employés par l'enfant lui-même devant le médecin : l'enfant m'a dit « ... »,
- constatations personnelles du praticien : examen physique général et local, comportement de l'enfant durant l'examen,
- appréciation de l'incapacité temporaire de travail (ITT),
- examens complémentaires demandés ou réalisés,
- date du certificat et signature,
- mention : « certificat fait à la demande de... et remis en mains propres à... pour faire et valoir ce que de droit ».

Ce certificat peut être rédigé par un médecin libéral comme par un médecin institutionnel (Education nationale, PMI, hospitalier...).

À qui s'adresser ?

 **EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER AVÉRÉ**
(agression sexuelle, maltraitance) :

POLICE ET GENDARMERIE

24 H / 24, 7 J/7

Tél. : 17 ou 112 (à partir d'un portable)

Les services de police et les brigades de gendarmerie sont habilités à apporter aide et protection aux enfants en danger.

AUTORITÉS JUDICIAIRES

**S'adresser au Procureur de la République
représenté par le**

Substitut des mineurs

Tribunal de grande instance

83 rue du Général de Gaulle

10000 Troyes

Tél. : 03 25 43 55 70

La saisine directe du Procureur de la République, sans passer par l'Aide sociale à l'enfance, s'impose lorsqu'une décision de protection immédiate doit être prononcée dans le cadre de danger avéré (agression sexuelle, maltraitance...).

DANS TOUS LES AUTRES CAS :

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

**S'adresser au président du Conseil général
représenté par le**

Directeur des actions médico-sociales

DIDAMS

Aide sociale à l'enfance

Cité des Vassaules

BP 770

10026 Troyes cedex

Tél. : 03 25 42 48 31 ou 03 25 42 48 00

Fax : 03 25 42 48 49

Mail : ase@cgl0.fr

ALLÔ ENFANCE MALTRAITÉE **24 H / 24, 7 J/7**

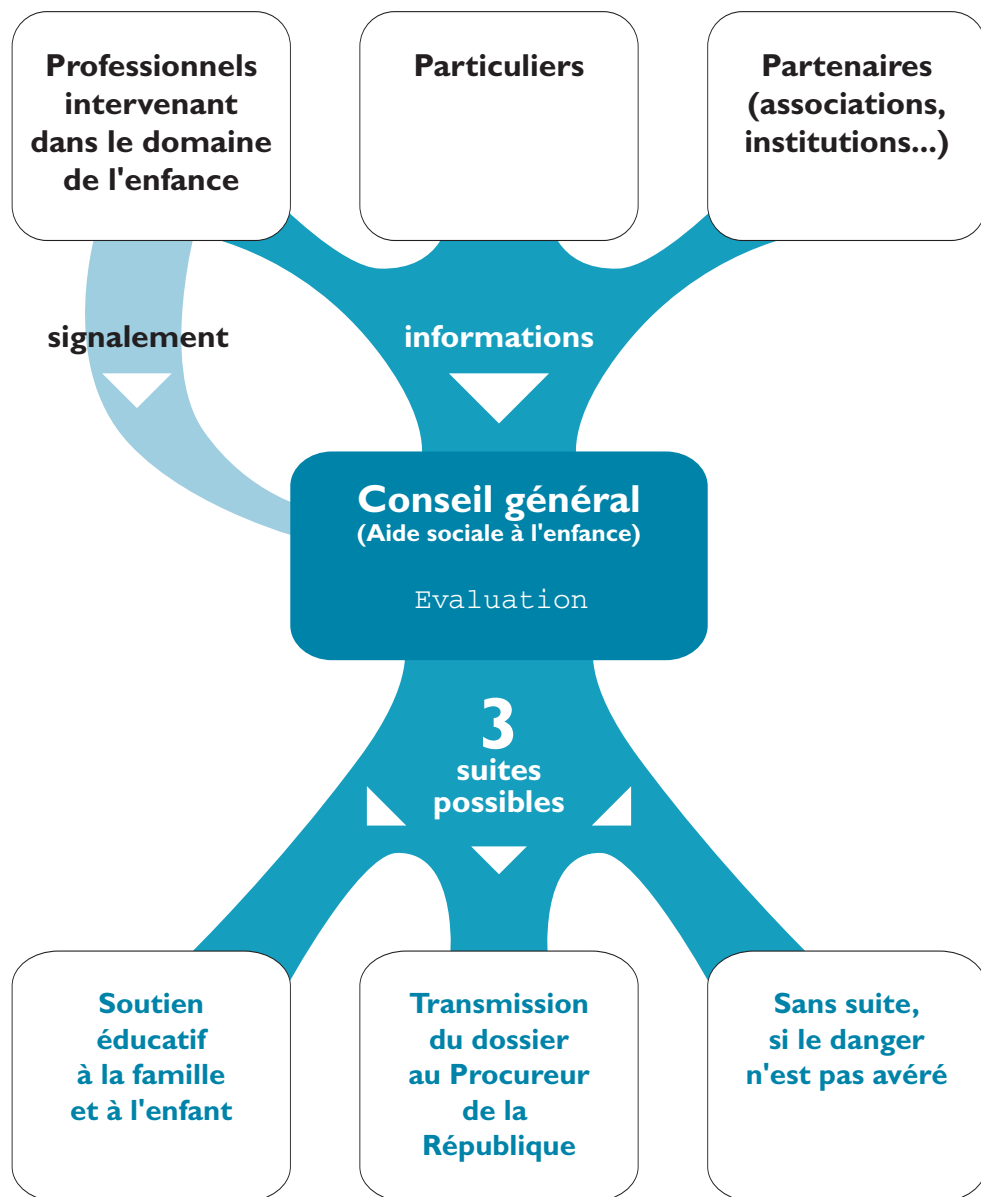
Tél. : 119

Ce service d'accueil téléphonique national saisit les services locaux compétents. Numéro gratuit. L'appel peut être anonyme.

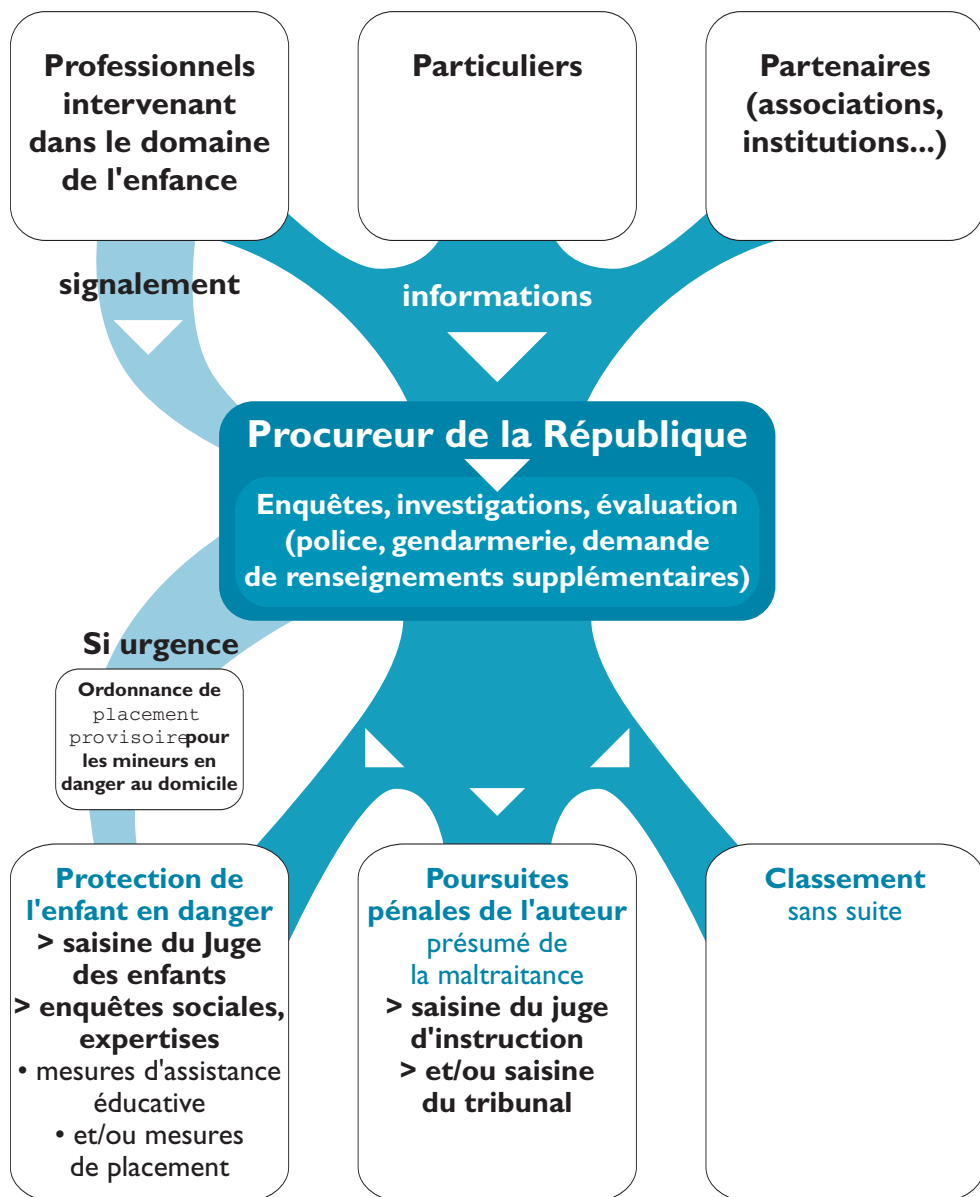


Informé, signaler : et après ?

ENFANT EN RISQUE



ENFANT MALTRAITÉ



Le cadre juridique

DISPOSITIONS POUR TOUT CITOYEN

L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS

Article 223-6 du Code Pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

L'OBLIGATION D'INFORMER LES AUTORITÉS SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS À ENFANTS

Article 434-3 du Code Pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'OBLIGATION DE SAISIR LA JUSTICE

Article 434-1 du Code Pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1. les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
2. le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 40 du Code de la Procédure Pénale

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

SANCTION POUR DENONCIATION CALOMNIEUSE

Article 226-10 du Code pénal

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

DISPOSITIONS POUR LES PROFESSIONNELS

LE SECRET PROFESSIONNEL

Article 226-13 du Code Pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

LES EXCEPTIONS

Article 226-14 du Code Pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- 2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire (...).

Le signalement aux autorités compétentes, effectué dans les conditions prévues au présent article, ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

LE SECRET PROFESSIONNEL DES PERSONNES PARTICIPANT AUX MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Article L 221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Toute personne participant aux missions de service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. L'article 226-13 du Code Pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L 221-3 du présent code.

LES TRAVAILLEURS SOCIAUX RÉVÉLANT DES FAITS DE MALTRAITANCE

La loi du 16 novembre 2001 instaure une protection particulière pour les travailleurs sociaux révélant des faits de maltraitance. Elle proscriit toute discrimination dans l'emploi dirigée contre les personnels des institutions sociales ou médico-sociales, pour avoir relaté ou témoigné de mauvais traitements ou privations infligées à une personne accueillie. Les médecins bénéficient de la même mesure dans le cadre de la loi de modernisation sociale, adoptée le 4 mars 2002.

À savoir

DES CONSEILS, DES PRÉCAUTIONS

- Ne pas mener un interrogatoire auprès de l'enfant ; bien recueillir ce qu'il dit, transmettre avec soin les propos de l'enfant, sans interprétation.
- Il est important que la personne qui a recueilli la parole de l'enfant ne reste pas seule dans la situation et puisse être entourée par des professionnels de l'action médico-sociale.
- Les droits au respect de la vie privée des enfants et de leur famille et à la présomption d'innocence pour l'auteur présumé impliquent :
 - la plus grande discrétion,
 - des écrits rédigés avec discernement et transmis obligatoirement sous pli fermé portant la mention confidentiel.

LES ABUS SEXUELS

- Ils sont commis le plus souvent par des personnes connues de l'enfant.
 - Les relations incestueuses prédominent.
 - Ils commencent fréquemment avant les 10 ans de l'enfant.
- Il est exceptionnel que les propos de l'enfant soient totalement infondés.

L'INTERVENTION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Tout est mis en œuvre pour restaurer l'équilibre et les liens entre les parents et l'enfant.

Par ailleurs, toute action ou mesure décidée par l'Aide sociale à l'enfance auprès d'une famille ne peut se faire qu'avec l'accord de celle-ci (mesure administrative).

Toutefois, dans les cas les plus graves, le magistrat pourra procéder au retrait de l'enfant de sa famille.

INFORMATION DES PARENTS

Les titulaires de l'autorité parentale seront systématiquement informés par écrit du signalement, en application de la loi du 10 juillet 1989.

Toutefois, exception peut être faite à ce principe dans des circonstances particulières (maltraitance ou violences sexuelles commises par un proche de l'enfant).

Les Etats doivent protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Article 19 de la Convention internationale des Droits de l'enfant.

À QUI S'ADRESSER ?

➡ EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER AVÉRÉ (agression sexuelle, maltraitance) :

Police-Gendarmerie

Tél. : 17 (ou 112 à partir d'un portable)

Tribunal de grande instance

Tél. : 03 25 43 55 70

➡ DANS TOUS LES AUTRES CAS :

Conseil général de l'Aube

Direction des actions médico-sociales

Aide sociale à l'enfance

Tél. : 03 25 42 48 31 ou 03 25 42 48 00

Allô Enfance maltraitée

Tél. : 119